



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

■  
**Arrêté permanent n° AP / 0002 / 2023  
portant réglementation de la circulation**

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DES VOIES CLASSÉES EN « ZONE 30 »**

**Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne**

**OBJET :** réglementation de la circulation des voies classées en « zone 30 ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4<sup>e</sup> partie, *Signalisation de prescription*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° AP / 0008 / 2021, en date du 28/05/2021, portant réglementation de la circulation des voies classées en « zone 30 » sur le territoire de la Commune,

**CONSIDÉRANT** que la liste des voies classées en « zone 30 » doit être modifiée en raison de la présence de voies privées, et de voies non-éligibles à cette limitation de vitesse (voies piétonnes, etc.), devant être supprimées, et du rajout de nouvelles voies dans ladite liste,

**CONSIDÉRANT** que l'importance de la vie locale nécessite d'équilibrer la circulation automobile et les déplacements doux, et que cet équilibre nécessite de placer certaines voies de la Commune en « zone 30 »,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** l'arrêté n° AP / 0008 / 2021, en date du 28/05/2021, portant réglementation de la circulation des voies classées en « zone 30 » sur le territoire de la Commune, est abrogé.

**Article 2 :** en respect de l'article R. 110-2 du Code de la route, sur l'ensemble des voies listées ci-après, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h, et un contresens cyclable, réservé uniquement à l'usage des cyclistes et des conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (trotinettes et patinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards, etc.), est instauré. Les entrées et sorties de ces zones sont annoncées par une signalisation, et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse appliquée :

- Abreuvoir (rue de l') ;
- Alexandre-Fourny (rue) ;
- Alfred-Grévin (rue) ;
- Alliés (boulevard des), *une bande cyclable bidirectionnelle sera matérialisée à la limite de la commune de Joinville-le-Pont et à l'entrée du parc départemental du Tremblay* ;
- Alsace-Lorraine (avenue d') ;
- Ambroise-Croizat (avenue) ;
- Ampère (rue) ;
- André-Dreyer (avenue) ;
- Andrée (avenue) ;
- Anna (avenue) ;
- Aristide-Briand (boulevard) ;
- Arsène (avenue) ;
- Arthur-Adamov (rue) ;
- Auguste-Blanqui (boulevard) ;
- Balzac (avenue) ;
- Barrage (rue du) ;
- Bas-Clayaux (rue des) ;
- Beauregard (avenue de) ;

- Bel-Air (rue du) ;
- Bel-Air (villa du) ;
- Belles-Vues (rue des) ;
- Benjamin-Moloïse (rue) ;
- Bernau (rue de) ;
- Berthe (avenue) ;
- Boileau (avenue) ;
- Bois-l'Abbé (rue du) RD 145 A ;
- Bons-Enfants (rue des) ;
- Bords-de-Marne (rue des) ;
- Bords-de-Marne (villa des) ;
- Bourets (rue des) ;
- Carnot (avenue) ;
- Carpeaux (rue) ;
- Castors (rue des) ;
- Céline (avenue) ;
- Centre (impasse du) ;
- Champignol (rue de) ;
- Charles-Baudin (avenue) ;
- Charles-Dullin (allée) ;
- Charles-Infroit (rue) ;
- Charles-Tellier (rue) ;
- Château (boulevard du) ;
- Château (rond-point du) ;
- Chemin-Vert (rue du) ;
- Clara (avenue) ;
- Clos-de-Bourges (rue du) ;
- Cœuilly (place de) ;
- Colombe-Hardelet (avenue) ;
- Corne-de-Bœuf (rue de la) ;
- Courtilles (chemin latéral des) ;
- Croix-Rouge-Française (rue de la) ;
- Danielle-Casanova (avenue) ;
- Detaille (rue), *du rond-point du Château à la rue des Ormeaux* ;
- Deux-Communes (rue des) ;
- Deux-Sœurs (rue des) ;
- Diane (avenue) ;
- Diderot (impasse) ;
- Diderot (rue) ;
- 19 Mars 1962 - fin de la guerre d'Algérie (rue du) ;
- Docteur-Bring (rue du) ;
- Docteur-Charcot (rue du) ;
- Docteur-Roux (rue du) ;
- Dominique-Adenot (rue) ;
- Drain (impasse du) ;
- Dulcie-September (rue) ;
- Édouard-Branly (rue) ;
- Édouard-Jenner (rue) ;
- Édouard-Vaillant (rue) ;
- Égalité (rue de), *de la rue de Bernau à la rue Alexandre-Fourny* ;
- Églantines (avenue des) ;
- Élis-Mercœur (avenue) ;
- Élis-Roubaud (avenue) ;
- Émile-Zola (rue) ;
- Engels (rue) ;
- Étoile (rue de l') ;
- Eugène-Brun (rue) ;
- Eugène-Courel (avenue) ;
- Eugène-Pottier (rue) ;
- Eugénie (avenue) ;

- Félix-Faure (rue) ;
- Félix-Pyat (rue) ;
- Ferdinand (rue) ;
- Fernand-Pelloutier (rue) ;
- Gabriel-Péri (boulevard), *sauf dans sa partie comprise entre le boulevard de Stalingrad et le passage à niveau, en raison de l'étroitesse de la voie et de sa pente, le passage des transports en commun et le stationnement y interdisent le contresens cyclable* ;
- Gallieni (quai) ;
- Garnier (rue) ;
- Génétrais (rue des) ;
- George-Sand (rue) ;
- Georges-Marchais (place) ;
- Georgette (rue) ;
- Gérard (rue) ;
- Germaine (avenue) ;
- Gounod (rue) ;
- Greffuhle (rue de) ;
- Guittard (rue) ;
- Guynemer (avenue) ;
- Hauts-Clayaux (1<sup>er</sup> sentier des) ;
- Hauts-Clayaux (2<sup>e</sup> sentier des) ;
- Hauts-Clayaux (3<sup>e</sup> sentier des) ;
- Hauts-Moguichets (rue des) ;
- Henri-Barbusse (rue) ;
- Henri-Dunant (rue) ;
- Henri-Robert (rue) ;
- Horloge (avenue de l') ;
- Île-d'Amour (avenue de l') ;
- Irène-Joliot-Curie (rue) ;
- Jack-Gourevitch (avenue) ;
- Jacques-Copeau (avenue) ;
- Jacques-Solomon (rue) ;
- Jean-Allemane (rue) ;
- Jean-Ferrat (rue) ;
- Jean-Jacques-Rousseau (avenue) ;
- Jean-Savu (rue) ;
- Jeanne-d'Arc (rue) ;
- Joséphine-de-Beauharnais (rue) ;
- Jules-Guesde (boulevard) ;
- Jules-Vallès (avenue) ;
- Julian-Grimau (rue) ;
- Julien-Heulot (rue) ;
- Juliette-de-Wils (rue) ;
- La Fontaine (avenue) ;
- Lamartine (rue) ;
- Laversin (rue) ;
- Laversin (villa) ;
- Lénine (Place), *de la rue Albert-Thomas à la rue de l'Église* ;
- Léo-Franckel (rue) ;
- Léon-Duprat (avenue) ;
- Léonie (rue) ;
- Lieutenant-André-Ohresser (rue du) ;
- Louis-Forest (avenue) ;
- Louis-Jouvet (allée) ;
- Louisa (avenue) ;
- Louise-Collet (avenue) ;
- Lucie (quai) ;
- Lyones (chemin des) ;
- Mabileau (rue) ;
- Madelon (avenue) ;

- Marais (rue des) ;
- Marcel-Paul (rue), *à partir du n° 507, zone d'activité des Grands-Godets* ;
- Marché (rue du) ;
- Marguerite (avenue) ;
- Maria-Piva (rue) ;
- Marie (avenue) ;
- Marin (avenue) ;
- Marne (rue de la) ;
- Maroc (rue du) ;
- Matisse (rue) ;
- Matteotti (rue) ;
- Maurice-Baquet (rue) ;
- Maurice-Denis (rue) ;
- Maxime-Gorki (avenue) ;
- Mélina (avenue) ;
- Miet (rue) ;
- Mimosas (rue des) ;
- Monument (rue du) ;
- Mordacs (allée des) ;
- Musselburgh (rue de) RD 219 ;
- Mutualité (rue de la) ;
- 11 novembre 1918 (avenue du) ;
- Orléans (rue d') ;
- Ormeaux (rue des) ;
- Papin (rue) ;
- Parmentier (place) ;
- Parmentier (rue) ;
- Patay (rue de) ;
- Paul-Bert (rue), *entre les rues de Neuville et Parmentier* ;
- Paul-Éluard (rue) ;
- Paul-Lafargue (avenue) ;
- Paul-Langevin (rue) ;
- Paul-Vaillant-Couturier (rue) ;
- Paul-Venzac (avenue) ;
- Pauline (avenue) ;
- Pavillons-Fleuris (rue des) ;
- Pêcheurs (rue des) ;
- Perroquets (rue des) ;
- Petite-France (avenue de la) ;
- Peupliers (rue des) ;
- Pierre-Brossolette (avenue) ;
- Pierre-Curie (rue) ;
- Pierre-Laurens (impasse) ;
- Pierre-Marie-Derrien (rue) ;
- Pierre-Renaudel (rue) ;
- Pipée (rue de la) ;
- Piple (rue du) ;
- Plage (rue de la) ;
- Pointe-Saint-Denis (rue de la) ;
- Polangis (boulevard de) ;
- Prairie (rue de la) ;
- Pré-de-l'Étang (chemin du) ;
- Pré-de-l'Étang-Prolongé (chemin du) ;
- Pretoria (rue de) ;
- Prévoyance (rue de la) ;
- Professeur-Leriche (rue du) ;
- Professeur-Paul-Milliez (rue du) ;
- Quatre-Sergents (rue des) ;
- Rabières (rue des) ;
- Raspail (rue) ;

- Raymonde-Tillon (rue) ;
- Reine (avenue) ;
- Remise-du-Verrou (rue de la) ;
- Rémy (villa) ;
- René-Damous (avenue) ;
- République (avenue de la) RD 130 ;
- Résistance (place de la) ;
- Robert-Birou (rue) ;
- Rodin (place) ;
- Rodin (rue) ;
- Roland-Foucard (rue) ;
- Romain-Rolland (rue) ;
- Rosignano-Marittimo (rue de) ;
- Saint-Amand (impasse) ;
- Saint-Étienne (impasse) ;
- Saint-Étienne (rue) ;
- Salvador-Allende (avenue) RD145 ;
- Saules (allée des) ;
- Séverine (rue) ;
- Sévigné (rue de) ;
- Sonia-Delaunay (voie) RD 145 ;
- Source (boulevard de la) ;
- Stuart (rue) ;
- Théodorine (rue) ;
- Thiers (rue) ;
- Tilleuls (rue des) ;
- Tunnel (rue du) ;
- Union (rue de l') ;
- Verdun (rue de) ;
- Verrou (rue du) ;
- Viaduc (quai du) ;
- Victoire (rue de la) ;
- Victor-Coupé (avenue) ;
- Victor-Hugo (quai) ;
- Watteau (allée) ;
- Yves-Farge (rue).

**Article 3 :** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4 :** le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

**Article 5 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Champigny-sur-Marne, le 11/01/2023

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué

M. Philippe DUBUS





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0002 / 2023  
portant réglementation de la circulation

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DES VOIES CLASSÉES EN « ZONE 30 »

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

**OBJET :** réglementation de la circulation des voies classées en « zone 30 ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4<sup>e</sup> partie, *Signalisation de prescription*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° AP / 0008 / 2021, en date du 28/05/2021, portant réglementation de la circulation des voies classées en « zone 30 » sur le territoire de la Commune,

**CONSIDÉRANT** que la liste des voies classées en « zone 30 » doit être modifiée en raison de la présence de voies privées, et de voies non-éligibles à cette limitation de vitesse (voies piétonnes, etc.), devant être supprimées, et du rajout de nouvelles voies dans ladite liste,

**CONSIDÉRANT** que l'importance de la vie locale nécessite d'équilibrer la circulation automobile et les déplacements doux, et que cet équilibre nécessite de placer certaines voies de la Commune en « zone 30 »,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** l'arrêté n° AP / 0008 / 2021, en date du 28/05/2021, portant réglementation de la circulation des voies classées en « zone 30 » sur le territoire de la Commune, est abrogé.

**Article 2 :** en respect de l'article R. 110-2 du Code de la route, sur l'ensemble des voies listées ci-après, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h, et un contresens cyclable, réservé uniquement à l'usage des cyclistes et des conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes et patinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards, etc.), est instauré. Les entrées et sorties de ces zones sont annoncées par une signalisation, et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse appliquée :

- Abreuvoir (rue de l') ;
- Alexandre-Fourny (rue) ;
- Alfred-Grévin (rue) ;
- Alliés (boulevard des), une bande cyclable bidirectionnelle sera matérialisée à la limite de la commune de Joinville-le-Pont et à l'entrée du parc départemental du Tremblay ;
- Alsace-Lorraine (avenue d') ;
- Ambroise-Croizat (avenue) ;
- Ampère (rue) ;
- André-Dreyer (avenue) ;
- Andrée (avenue) ;
- Anna (avenue) ;
- Aristide-Briand (boulevard) ;
- Arsène (avenue) ;
- Arthur-Adamov (rue) ;
- Auguste-Blanqui (boulevard) ;
- Balzac (avenue) ;
- Barrage (rue du) ;
- Bas-Clayaux (rue des) ;
- Beauregard (avenue de) ;

- Bel-Air (rue du) ;
- Bel-Air (villa du) ;
- Belles-Vues (rue des) ;
- Benjamin-Moloïse (rue) ;
- Bernau (rue de) ;
- Berthe (avenue) ;
- Boileau (avenue) ;
- Bois-l'Abbé (rue du) RD 145 A ;
- Bons-Enfants (rue des) ;
- Bords-de-Marne (rue des) ;
- Bords-de-Marne (villa des) ;
- Bourets (rue des) ;
- Carnot (avenue) ;
- Carpeaux (rue) ;
- Castors (rue des) ;
- Céline (avenue) ;
- Centre (impasse du) ;
- Champignol (rue de) ;
- Charles-Baudin (avenue) ;
- Charles-Dullin (allée) ;
- Charles-Infroit (rue) ;
- Charles-Tellier (rue) ;
- Château (boulevard du) ;
- Château (rond-point du) ;
- Chemin-Vert (rue du) ;
- Clara (avenue) ;
- Clos-de-Bourges (rue du) ;
- Cœuilly (place de) ;
- Colombe-Hardelet (avenue) ;
- Corne-de-Bœuf (rue de la) ;
- Courtilles (chemin latéral des) ;
- Croix-Rouge-Française (rue de la) ;
- Danielle-Casanova (avenue) ;
- Detaille (rue), *du rond-point du Château à la rue des Ormeaux* ;
- Deux-Communes (rue des) ;
- Deux-Sœurs (rue des) ;
- Diane (avenue) ;
- Diderot (impasse) ;
- Diderot (rue) ;
- 19 Mars 1962 - fin de la guerre d'Algérie (rue du) ;
- Docteur-Bring (rue du) ;
- Docteur-Charcot (rue du) ;
- Docteur-Roux (rue du) ;
- Dominique-Adenot (rue) ;
- Drain (impasse du) ;
- Dulcie-September (rue) ;
- Édouard-Branly (rue) ;
- Édouard-Jenner (rue) ;
- Édouard-Vaillant (rue) ;
- Égalité (rue de), *de la rue de Bernau à la rue Alexandre-Fourmy* ;
- Églantines (avenue des) ;
- Élisabeth-Mercœur (avenue) ;
- Élisabeth-Roubaud (avenue) ;
- Émile-Zola (rue) ;
- Engels (rue) ;
- Étoile (rue de l') ;
- Eugène-Brun (rue) ;
- Eugène-Courel (avenue) ;
- Eugène-Pottier (rue) ;
- Eugénie (avenue) ;

- Félix-Faure (rue) ;
- Félix-Pyat (rue) ;
- Ferdinand (rue) ;
- Fernand-Pelloutier (rue) ;
- Gabriel-Péri (boulevard), *sauf dans sa partie comprise entre le boulevard de Stalingrad et le passage à niveau, en raison de l'étroitesse de la voie et de sa pente, le passage des transports en commun et le stationnement y interdisent le contresens cyclable* ;
- Gallieni (quai) ;
- Garnier (rue) ;
- Génétrais (rue des) ;
- George-Sand (rue) ;
- Georges-Marchais (place) ;
- Georgette (rue) ;
- Gérard (rue) ;
- Germaine (avenue) ;
- Gounod (rue) ;
- Greffuhle (rue de) ;
- Guittard (rue) ;
- Guynemer (avenue) ;
- Hauts-Clayaux (1<sup>er</sup> sentier des) ;
- Hauts-Clayaux (2<sup>e</sup> sentier des) ;
- Hauts-Clayaux (3<sup>e</sup> sentier des) ;
- Hauts-Moguichets (rue des) ;
- Henri-Barbusse (rue) ;
- Henri-Dunant (rue) ;
- Henri-Robert (rue) ;
- Horloge (avenue de l') ;
- Île-d'Amour (avenue de l') ;
- Irène-Joliot-Curie (rue) ;
- Jack-Gourevitch (avenue) ;
- Jacques-Copeau (avenue) ;
- Jacques-Solomon (rue) ;
- Jean-Allemane (rue) ;
- Jean-Ferrat (rue) ;
- Jean-Jacques-Rousseau (avenue) ;
- Jean-Savu (rue) ;
- Jeanne-d'Arc (rue) ;
- Joséphine-de-Beauharnais (rue) ;
- Jules-Guesde (boulevard) ;
- Jules-Vallès (avenue) ;
- Julian-Grimau (rue) ;
- Julien-Heulot (rue) ;
- Juliette-de-Wils (rue) ;
- La Fontaine (avenue) ;
- Lamartine (rue) ;
- Laversin (rue) ;
- Laversin (villa) ;
- Lénine (Place), *de la rue Albert-Thomas à la rue de l'Église* ;
- Léo-Franckel (rue) ;
- Léon-Duprat (avenue) ;
- Léonie (rue) ;
- Lieutenant-André-Ohresser (rue du) ;
- Louis-Forest (avenue) ;
- Louis-Jouvet (allée) ;
- Louisa (avenue) ;
- Louise-Collet (avenue) ;
- Lucie (quai) ;
- Lyones (chemin des) ;
- Mabileau (rue) ;
- Madelon (avenue) ;

- Marais (rue des) ;
- Marcel-Paul (rue), *à partir du n° 507, zone d'activité des Grands-Godets* ;
- Marché (rue du) ;
- Marguerite (avenue) ;
- Maria-Piva (rue) ;
- Marie (avenue) ;
- Marin (avenue) ;
- Marne (rue de la) ;
- Maroc (rue du) ;
- Matisse (rue) ;
- Matteotti (rue) ;
- Maurice-Baquet (rue) ;
- Maurice-Denis (rue) ;
- Maxime-Gorki (avenue) ;
- Mélina (avenue) ;
- Miet (rue) ;
- Mimosas (rue des) ;
- Monument (rue du) ;
- Mordacs (allée des) ;
- Musselburgh (rue de) RD 219 ;
- Mutualité (rue de la) ;
- 11 novembre 1918 (avenue du) ;
- Orléans (rue d') ;
- Ormeaux (rue des) ;
- Papin (rue) ;
- Parmentier (place) ;
- Parmentier (rue) ;
- Patay (rue de) ;
- Paul-Bert (rue), *entre les rues de Neuville et Parmentier* ;
- Paul-Éluard (rue) ;
- Paul-Lafargue (avenue) ;
- Paul-Langevin (rue) ;
- Paul-Vaillant-Couturier (rue) ;
- Paul-Venzac (avenue) ;
- Pauline (avenue) ;
- Pavillons-Fleuris (rue des) ;
- Pêcheurs (rue des) ;
- Perroquets (rue des) ;
- Petite-France (avenue de la) ;
- Peupliers (rue des) ;
- Pierre-Brossolette (avenue) ;
- Pierre-Curie (rue) ;
- Pierre-Laurens (impasse) ;
- Pierre-Marie-Derrien (rue) ;
- Pierre-Renaudel (rue) ;
- Pipée (rue de la) ;
- Piple (rue du) ;
- Plage (rue de la) ;
- Pointe-Saint-Denis (rue de la) ;
- Polangis (boulevard de) ;
- Prairie (rue de la) ;
- Pré-de-l'Étang (chemin du) ;
- Pré-de-l'Étang-Prolongé (chemin du) ;
- Pretoria (rue de) ;
- Prévoyance (rue de la) ;
- Professeur-Leriche (rue du) ;
- Professeur-Paul-Milliez (rue du) ;
- Quatre-Sergents (rue des) ;
- Rabières (rue des) ;
- Raspail (rue) ;

- Raymonde-Tillon (rue) ;
- Reine (avenue) ;
- Remise-du-Verrou (rue de la) ;
- Rémy (villa) ;
- René-Damous (avenue) ;
- République (avenue de la) RD 130 ;
- Résistance (place de la) ;
- Robert-Birou (rue) ;
- Rodin (place) ;
- Rodin (rue) ;
- Roland-Foucard (rue) ;
- Romain-Rolland (rue) ;
- Rosignano-Marittimo (rue de) ;
- Saint-Amand (impasse) ;
- Saint-Étienne (impasse) ;
- Saint-Étienne (rue) ;
- Salvador-Allende (avenue) RD145 ;
- Saules (allée des) ;
- Séverine (rue) ;
- Sévigné (rue de) ;
- Sonia-Delaunay (voie) RD 145 ;
- Source (boulevard de la) ;
- Stuart (rue) ;
- Théodorine (rue) ;
- Thiers (rue) ;
- Tilleuls (rue des) ;
- Tunnel (rue du) ;
- Union (rue de l') ;
- Verdun (rue de) ;
- Verrou (rue du) ;
- Viaduc (quai du) ;
- Victoire (rue de la) ;
- Victor-Coupé (avenue) ;
- Victor-Hugo (quai) ;
- Watteau (allée) ;
- Yves-Farge (rue).

**Article 3 :** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4 :** le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

**Article 5 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Champigny-sur-Marne, le 11/01/2023**

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
**M. Philippe DUBUS**





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Publié le  
17 FEV. 2023

**Arrêté permanent n° AP / 0001 / 2023  
portant réglementation du stationnement**

AVENUE ÉLISA-MERCŒUR

**Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne**

**OBJET :** création d'un (1) emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR).

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11,

**VU** l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

**CONSIDÉRANT** la politique volontariste, menée par la Ville, pour se doter d'un nombre suffisant de places de stationnement, réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR), sur l'ensemble du territoire de la Commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** à compter du 09/01/2023, les dispositions suivantes s'appliquent AU 40, AVENUE ÉLISA-MERCŒUR, 24h/24 et 7j/7 :

- une (1) place de stationnement, **EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉE** aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement ou de la carte Mobilité inclusion (CMI) – cartes devant être apposées par les automobilistes, derrière leur parebrise, de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule – est aménagée AU DROIT DU ET FACE AU 40, AVENUE ÉLISA-MERCŒUR en fonction de l'alternance par quinzaine. Le stationnement, sur ledit emplacement, de tout autre véhicule est **STRICTEMENT INTERDIT**. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant, au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route, et **passible de mise en fourrière immédiate**.

**Article 2 :** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

**Article 4 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérécourts citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr)*

**Champigny-sur-Marne, le 09/01/2023**

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
**M. Philippe DUBUS**



Publié le  
17 FEV. 2023

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0001 / 2023  
portant réglementation du stationnement

AVENUE ÉLISA-MERCŒUR

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

**OBJET :** création d'un (1) emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR).

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11,

**VU** l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

**CONSIDÉRANT** la politique volontariste, menée par la Ville, pour se doter d'un nombre suffisant de places de stationnement, réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR), sur l'ensemble du territoire de la Commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** à compter du 09/01/2023, les dispositions suivantes s'appliquent AU 40, AVENUE ÉLISA-MERCŒUR, 24h/24 et 7j/7 :

- une (1) place de stationnement, **EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉE** aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement ou de la carte Mobilité inclusion (CMI) – cartes devant être apposées par les automobilistes, derrière leur parebrise, de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule – est aménagée AU DROIT DU ET FACE AU 40, AVENUE ÉLISA-MERCŒUR en fonction de l'alternance par quinzaine. Le stationnement, sur ledit emplacement, de tout autre véhicule est **STRICTEMENT INTERDIT**. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant, au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route, et **passible de mise en fourrière immédiate**.

**Article 2 :** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

**Article 4 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Champigny-sur-Marne, le 09/01/2023

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
M. Philippe DUBUS



Publié le  
17 FEV. 2023

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0005 / 2023  
portant réglementation du stationnement

RUE JEAN-JAURÈS

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

**OBJET :** stationnement réservé aux véhicules de transport de fonds.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L. 2213-3,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2121-1,

VU la loi n° 89/413, du 22 juin 1989, et le décret n° 89/631, du 4 septembre 1989, relatifs au Code de la voirie routière,

VU la loi n° 2000-646, du 10 juillet 2000, relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds,

VU l'article 5 du décret 2000-134, du 18 décembre 2000, relatif à la réservation des emplacements des véhicules de transport de fonds,

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 417-11, §4,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4<sup>e</sup> partie, *Signalisation de prescription*,

VU le règlement de voirie, adopté par le Conseil municipal de Champigny-sur-Marne, en date du 15 décembre 2004 et exécutoire le 25 janvier 2005,

VU la délibération n° 21 du Conseil municipal, en date du 11 avril 2012, relative à la redevance d'occupation du domaine public pour les places réservées aux véhicules de transport de fonds,

VU l'article 2 de l'arrêté permanent n° AD/4/2012, de M. le Maire de Champigny-sur-Marne, en date du 24 avril 2012, relatif à la matérialisation d'un (1) emplacement réservé aux véhicules de transport de fonds sur l'aire de stationnement située au droit du 87, RUE JEAN-JAURÈS,

VU l'avis favorable de M. le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne en date du 27/07/2022,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il s'avère nécessaire de réserver des emplacements de stationnement, destinés aux véhicules de transport de fonds, afin d'assurer la sécurité des convoyeurs,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** à compter du 13/02/2023, les dispositions suivantes s'appliquent AU DROIT DU 81, RUE JEAN-JAURÈS, 24h/24 et 7j/7 :

- le stationnement est réservé aux véhicules de transports de fonds sur une longueur de douze (2) mètres linéaires et selon le plan joint. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et de secours, quand la situation le permet. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

**Article 4 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Meaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Champigny-sur-Marne, le 10/02/2023

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
M. Philippe DUBUS



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0005 / 2023  
portant réglementation du stationnement

RUE JEAN-JAURÈS

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

**OBJET :** stationnement réservé aux véhicules de transport de fonds.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L. 2213-3,  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2121-1,  
VU la loi n° 89/413, du 22 juin 1989, et le décret n° 89/631, du 4 septembre 1989, relatifs au Code de la voirie routière,  
VU la loi n° 2000-646, du 10 juillet 2000, relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds,  
VU l'article 5 du décret 2000-134, du 18 décembre 2000, relatif à la réservation des emplacements des véhicules de transport de fonds,  
VU le Code de la route et notamment ses articles R. 417-11, §4,  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4<sup>e</sup> partie, *Signalisation de prescription*,  
VU le règlement de voirie, adopté par le Conseil municipal de Champigny-sur-Marne, en date du 15 décembre 2004 et exécutoire le 25 janvier 2005,  
VU la délibération n° 21 du Conseil municipal, en date du 11 avril 2012, relative à la redevance d'occupation du domaine public pour les places réservées aux véhicules de transport de fonds,  
VU l'article 2 de l'arrêté permanent n° AD/4/2012, de M. le Maire de Champigny-sur-Marne, en date du 24 avril 2012, relatif à la matérialisation d'un (1) emplacement réservé aux véhicules de transport de fonds sur l'aire de stationnement située au droit du 87, RUE JEAN-JAURÈS,  
VU l'avis favorable de M. le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne en date du 27/07/2022,  
VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,  
**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,  
**CONSIDÉRANT** qu'il s'avère nécessaire de réserver des emplacements de stationnement, destinés aux véhicules de transport de fonds, afin d'assurer la sécurité des convoyeurs,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** à compter du 13/02/2023, les dispositions suivantes s'appliquent AU DROIT DU 81, RUE JEAN-JAURÈS, 24h/24 et 7j/7 :  
- le stationnement est réservé aux véhicules de transports de fonds sur une longueur de douze (2) mètres linéaires et selon le plan joint. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et de secours, quand la situation le permet. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

**Article 4 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Meaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Champigny-sur-Marne, le 10/02/2023

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
M. Philippe DUBUS



Publié le  
17 FEV. 2023

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0003 / 2023  
portant réglementation de la circulation

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DES VOIES CLASSÉES EN « ZONE 30 »

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

**OBJET :** réglementation de la circulation des voies classées en « zone 30 ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4<sup>e</sup> partie, *Signalisation de prescription*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° AP / 0008 / 2021, en date du 28/05/2021, portant réglementation de la circulation des voies classées en « zone 30 » sur le territoire de la Commune,

**CONSIDÉRANT** que la liste des voies classées en « zone 30 » doit être modifiée en raison de la présence de voies privées, et de voies non-éligibles à cette limitation de vitesse (voies piétonnes, etc.), devant être supprimées, et du rajout de nouvelles voies dans ladite liste,

**CONSIDÉRANT** que l'importance de la vie locale nécessite d'équilibrer la circulation automobile et les déplacements doux, et que cet équilibre nécessite de placer certaines voies de la Commune en « zone 30 »,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** l'arrêté n° AP / 0002 / 2023, en date du 11/01/2023, portant réglementation de la circulation des voies classées en « zone 30 » sur le territoire de la Commune, est abrogé.

**Article 2 :** en respect de l'article R. 110-2 du Code de la route, sur l'ensemble des voies listées ci-après, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h, et un contresens cyclable, réservé uniquement à l'usage des cyclistes et des conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes et patinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards, etc.), est instauré. Les entrées et sorties de ces zones sont annoncées par une signalisation, et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse appliquée :

- Abreuvoir (rue de l') ;
- Alexandre-Fourmy (rue) ;
- Alfred-Grévin (rue) ;
- Alliés (boulevard des), *une bande cyclable bidirectionnelle sera matérialisée à la limite de la commune de Joinville-le-Pont et à l'entrée du parc départemental du Tremblay ;*
- Alsace-Lorraine (avenue d') ;
- Ambroise-Croizat (avenue) ;
- Ampère (rue) ;
- André-Dreyer (avenue) ;
- Andrée (avenue) ;
- Anna (avenue) ;
- Aristide-Briand (boulevard) ;
- Arlaten (rue) ;
- Arsène (avenue) ;
- Arthur-Adamov (rue) ;
- Auguste-Blanqui (boulevard) ;
- Balzac (avenue) ;
- Barrage (rue du) ;
- Bas-Clayaux (rue des) ;

- Beauregard (avenue de) ;
- Bel-Air (rue du) ;
- Bel-Air (villa du) ;
- Belles-Vues (rue des) ;
- Benjamin-Moloïse (rue) ;
- Bernau (rue de) ;
- Berthe (avenue) ;
- Boileau (avenue) ;
- Bois-l'Abbé (rue du) RD 145 A ;
- Bons-Enfants (rue des) ;
- Bords-de-Marne (rue des) ;
- Bords-de-Marne (villa des) ;
- Bourets (rue des) ;
- Carnot (avenue) ;
- Carpeaux (rue) ;
- Castors (rue des) ;
- Céline (avenue) ;
- Centre (impasse du) ;
- Champignol (rue de) ;
- Charles-Baudin (avenue) ;
- Charles-Dullin (allée) ;
- Charles-Infroit (rue) ;
- Charles-Tellier (rue) ;
- Château (boulevard du) ;
- Château (rond-point du) ;
- Chemin-Vert (rue du) ;
- Clara (avenue) ;
- Clos-de-Bourges (rue du) ;
- Cœuilly (place de) ;
- Colombe-Hardelet (avenue) ;
- Corne-de-Bœuf (rue de la) ;
- Courtilles (chemin latéral des) ;
- Croix-Rouge-Française (rue de la) ;
- Danielle-Casanova (avenue) ;
- Detaille (rue), *du rond-point du Château à la rue des Ormeaux* ;
- Deux-Communes (rue des) ;
- Deux-Sœurs (rue des) ;
- Diane (avenue) ;
- Diderot (impasse) ;
- Diderot (rue) ;
- 19 Mars 1962 - fin de la guerre d'Algérie (rue du) ;
- Docteur-Bring (rue du) ;
- Docteur-Charcot (rue du) ;
- Docteur-Roux (rue du) ;
- Dominique-Adenot (rue) ;
- Drain (impasse du) ;
- Dulcie-September (rue) ;
- Édouard-Branly (rue) ;
- Édouard-Jenner (rue) ;
- Édouard-Vaillant (rue) ;
- Égalité (rue de), *entre les rues de Bernau et Alexandre-Fourny* ;
- Églantines (avenue des) ;
- Élisabeth-Mercœur (avenue) ;
- Élisabeth-Roubaud (avenue) ;
- Émile-Zola (rue) ;
- Engels (rue) ;
- Étoile (rue de l') ;
- Eugène-Brun (rue) ;
- Eugène-Courel (avenue) ;
- Eugène-Pottier (rue) ;

- Eugénie (avenue) ;
- Félix-Faure (rue) ;
- Félix-Pyat (rue) ;
- Ferdinand (rue) ;
- Fernand-Pelloutier (rue) ;
- Gabriel-Péri (boulevard), *sauf dans sa partie comprise entre le boulevard de Stalingrad et le passage à niveau, en raison de l'étroitesse de la voie et de sa pente, le passage des transports en commun et le stationnement y interdisent le contresens cyclable* ;
- Gaité (rue de la) ;
- Gallieni (quai) ;
- Garnier (rue) ;
- Général-de-Gaulle (avenue du) RD 3, *entre les rues de Pretoria et du Docteur-Charcot* ;
- Génétrais (rue des) ;
- George-Sand (rue) ;
- Georges-Marchais (place) ;
- Georgette (rue) ;
- Gérard (rue) ;
- Germaine (avenue) ;
- Gounod (rue) ;
- Greffuhle (rue de) ;
- Guittard (rue) ;
- Guynemer (avenue) ;
- Hauts-Clayaux (1<sup>er</sup> sentier des) ;
- Hauts-Clayaux (2<sup>e</sup> sentier des) ;
- Hauts-Clayaux (3<sup>e</sup> sentier des) ;
- Hauts-Moguichets (rue des) ;
- Henri-Barbusse (rue) ;
- Henri-Dunant (rue) ;
- Henri-Robert (rue) ;
- Horloge (avenue de l') ;
- Île-d'Amour (avenue de l') ;
- Irène-Joliot-Curie (rue) ;
- Jack-Gourevitch (avenue) ;
- Jacques-Copeau (avenue) ;
- Jacques-Solomon (rue) ;
- Jean-Allemane (rue) ;
- Jean-Ferrat (rue) ;
- Jean-Jacques-Rousseau (avenue) ;
- Jean-Savu (rue) ;
- Jeanne-d'Arc (rue) ;
- Joséphine-de-Beauharnais (rue) ;
- Jules-Guesde (boulevard) ;
- Jules-Vallès (avenue) ;
- Julian-Grimau (rue) ;
- Julien-Heulot (rue) ;
- Juliette-de-Wils (rue) ;
- La Fontaine (avenue) ;
- Lamartine (rue) ;
- Laversin (rue) ;
- Laversin (villa) ;
- Lénine (Place), *entre les rues Albert-Thomas et de l'Église* ;
- Léo-Franckel (rue) ;
- Léon-Duprat (avenue) ;
- Léonie (rue) ;
- Lieutenant-André-Ohresser (rue du) ;
- Louis-Forest (avenue) ;
- Louis-Jouvet (allée) ;
- Louisa (avenue) ;
- Louise-Colllet (avenue) ;
- Lucie (quai) ;

- Lyonnaises (chemin des) ;
- Mabillean (rue) ;
- Madelon (avenue) ;
- Marais (rue des) ;
- Marcel-Paul (rue), *à partir du n° 507, zone d'activité des Grands-Godets* ;
- Marché (rue du) ;
- Marguerite (avenue) ;
- Maria-Piva (rue) ;
- Marie (avenue) ;
- Marin (avenue) ;
- Marne (rue de la) ;
- Maroc (rue du) ;
- Matisse (rue) ;
- Matteotti (rue) ;
- Maurice-Baquet (rue) ;
- Maurice-Denis (rue) ;
- Maxime-Gorki (avenue) ;
- Mélina (avenue) ;
- Miet (rue) ;
- Mimosas (rue des) ;
- Monument (rue du) ;
- Mordacs (allée des) ;
- Musselburgh (rue de) RD 219 ;
- Mutualité (rue de la) ;
- 11 novembre 1918 (avenue du) ;
- Orléans (rue d') ;
- Ormeaux (rue des) ;
- Papin (rue) ;
- Parmentier (place) ;
- Parmentier (rue) ;
- Patay (rue de) ;
- Paul-Bert (rue), *entre les rues de Neuville et Parmentier* ;
- Paul-Éluard (rue) ;
- Paul-Lafargue (avenue) ;
- Paul-Langevin (rue) ;
- Paul-Vaillant-Couturier (rue) ;
- Paul-Venzac (avenue) ;
- Pauline (avenue) ;
- Pavillons-Fleuris (rue des) ;
- Pêcheurs (rue des) ;
- Perreux (rue des) ;
- Perroquets (rue des) ;
- Petite-France (avenue de la) ;
- Peupliers (rue des) ;
- Pierre-Brossolette (avenue) ;
- Pierre-Curie (rue) ;
- Pierre-Laurens (impasse) ;
- Pierre-Marie-Derrien (rue) ;
- Pierre-Renaudel (rue) ;
- Pipée (rue de la) ;
- Piple (rue du) ;
- Plage (rue de la) ;
- Pointe-Saint-Denis (rue de la) ;
- Polangis (boulevard de) ;
- Prairie (rue de la) ;
- Pré-de-l'Étang (chemin du) ;
- Pré-de-l'Étang-Prolongé (chemin du) ;
- Pretoria (rue de) ;
- Prévoyance (rue de la) ;
- Professeur-Leriche (rue du) ;

- Professeur-Paul-Milliez (rue du) ;
- Quatre-Sergents (rue des) ;
- Rabières (rue des) ;
- Raspail (rue) ;
- Raymonde-Tillon (rue) ;
- Reine (avenue) ;
- Remise-du-Verrou (rue de la) ;
- Rémy (villa) ;
- René-Damous (avenue) ;
- République (avenue de la) RD 130 ;
- Résistance (place de la) ;
- Robert-Birou (rue) ;
- Rodin (place) ;
- Rodin (rue) ;
- Roland-Foucard (rue) ;
- Romain-Rolland (rue) ;
- Rosignano-Marittimo (rue de) ;
- Saint-Amand (impasse) ;
- Saint-Étienne (impasse) ;
- Saint-Étienne (rue) ;
- Salvador-Allende (avenue) RD145 ;
- Saules (allée des) ;
- Séverine (rue) ;
- Sévigné (rue de) ;
- Sonia-Delaunay (voie) RD 145 ;
- Source (boulevard de la) ;
- Stuart (rue) ;
- Théodorine (rue) ;
- Thiers (rue) ;
- Tilleuls (rue des) ;
- Tunnel (rue du) ;
- Union (rue de l')
- Verdun (rue de) ;
- Verrou (rue du) ;
- Viaduc (quai du) ;
- Victoire (rue de la) ;
- Victor-Coupé (avenue) ;
- Victor-Hugo (quai) ;
- Watteau (allée) ;
- Yves-Farge (rue).

**Article 3 :** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4 :** le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

**Article 5 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérécourts citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr)*

**Champigny-sur-Marne, le 09/02/2023**

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
**M. Philippe DUBUS**





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0003 / 2023  
portant réglementation de la circulation

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DES VOIES CLASSÉES EN « ZONE 30 »

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

**OBJET :** réglementation de la circulation des voies classées en « zone 30 ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4<sup>e</sup> partie, *Signalisation de prescription*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° AP / 0008 / 2021, en date du 28/05/2021, portant réglementation de la circulation des voies classées en « zone 30 » sur le territoire de la Commune,

**CONSIDÉRANT** que la liste des voies classées en « zone 30 » doit être modifiée en raison de la présence de voies privées, et de voies non-éligibles à cette limitation de vitesse (voies piétonnes, etc.), devant être supprimées, et du rajout de nouvelles voies dans ladite liste,

**CONSIDÉRANT** que l'importance de la vie locale nécessite d'équilibrer la circulation automobile et les déplacements doux, et que cet équilibre nécessite de placer certaines voies de la Commune en « zone 30 »,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** l'arrêté n° AP / 0002 / 2023, en date du 11/01/2023, portant réglementation de la circulation des voies classées en « zone 30 » sur le territoire de la Commune, est abrogé.

**Article 2 :** en respect de l'article R. 110-2 du Code de la route, sur l'ensemble des voies listées ci-après, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h, et un contresens cyclable, réservé uniquement à l'usage des cyclistes et des conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes et patinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards, etc.), est instauré. Les entrées et sorties de ces zones sont annoncées par une signalisation, et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse appliquée :

- Abreuvoir (rue de l') ;
- Alexandre-Fourmy (rue) ;
- Alfred-Grévin (rue) ;
- Alliés (boulevard des), *une bande cyclable bidirectionnelle sera matérialisée à la limite de la commune de Joinville-le-Pont et à l'entrée du parc départemental du Tremblay ;*
- Alsace-Lorraine (avenue d') ;
- Ambroise-Croizat (avenue) ;
- Ampère (rue) ;
- André-Dreyer (avenue) ;
- Andrée (avenue) ;
- Anna (avenue) ;
- Aristide-Briand (boulevard) ;
- Arlaten (rue) ;
- Arsène (avenue) ;
- Arthur-Adamov (rue) ;
- Auguste-Blanqui (boulevard) ;
- Balzac (avenue) ;
- Barrage (rue du) ;
- Bas-Clayaux (rue des) ;

- Beauregard (avenue de) ;
- Bel-Air (rue du) ;
- Bel-Air (villa du) ;
- Belles-Vues (rue des) ;
- Benjamin-Moloïse (rue) ;
- Bernau (rue de) ;
- Berthe (avenue) ;
- Boileau (avenue) ;
- Bois-l'Abbé (rue du) RD 145 A ;
- Bons-Enfants (rue des) ;
- Bords-de-Marne (rue des) ;
- Bords-de-Marne (villa des) ;
- Bourets (rue des) ;
- Carnot (avenue) ;
- Carpeaux (rue) ;
- Castors (rue des) ;
- Céline (avenue) ;
- Centre (impasse du) ;
- Champignol (rue de) ;
- Charles-Baudin (avenue) ;
- Charles-Dullin (allée) ;
- Charles-Infroit (rue) ;
- Charles-Tellier (rue) ;
- Château (boulevard du) ;
- Château (rond-point du) ;
- Chemin-Vert (rue du) ;
- Clara (avenue) ;
- Clos-de-Bourges (rue du) ;
- Cœuilly (place de) ;
- Colombe-Hardelet (avenue) ;
- Corne-de-Bœuf (rue de la) ;
- Courtilles (chemin latéral des) ;
- Croix-Rouge-Française (rue de la) ;
- Danielle-Casanova (avenue) ;
- Detaille (rue), *du rond-point du Château à la rue des Ormeaux* ;
- Deux-Communes (rue des) ;
- Deux-Sœurs (rue des) ;
- Diane (avenue) ;
- Diderot (impasse) ;
- Diderot (rue) ;
- 19 Mars 1962 - fin de la guerre d'Algérie (rue du) ;
- Docteur-Bring (rue du) ;
- Docteur-Charcot (rue du) ;
- Docteur-Roux (rue du) ;
- Dominique-Adenot (rue) ;
- Drain (impasse du) ;
- Dulcie-September (rue) ;
- Édouard-Branly (rue) ;
- Édouard-Jenner (rue) ;
- Édouard-Vaillant (rue) ;
- Égalité (rue de), *entre les rues de Bernau et Alexandre-Fourny* ;
- Églantines (avenue des) ;
- Élisabeth-Mercœur (avenue) ;
- Élisabeth-Roubaud (avenue) ;
- Émile-Zola (rue) ;
- Engels (rue) ;
- Étoile (rue de l') ;
- Eugène-Brun (rue) ;
- Eugène-Courel (avenue) ;
- Eugène-Pottier (rue) ;

- Eugénie (avenue) ;
- Félix-Faure (rue) ;
- Félix-Pyat (rue) ;
- Ferdinand (rue) ;
- Fernand-Pelloutier (rue) ;
- Gabriel-Péri (boulevard), *sauf dans sa partie comprise entre le boulevard de Stalingrad et le passage à niveau, en raison de l'étroitesse de la voie et de sa pente, le passage des transports en commun et le stationnement y interdisent le contresens cyclable* ;
- Gaité (rue de la) ;
- Gallieni (quai) ;
- Garnier (rue) ;
- Général-de-Gaulle (avenue du) RD 3, *entre les rues de Pretoria et du Docteur-Charcot* ;
- Génétrais (rue des) ;
- George-Sand (rue) ;
- Georges-Marchais (place) ;
- Georgette (rue) ;
- Gérard (rue) ;
- Germaine (avenue) ;
- Gounod (rue) ;
- Greffuhle (rue de) ;
- Guittard (rue) ;
- Guynemer (avenue) ;
- Hauts-Clayaux (1<sup>er</sup> sentier des) ;
- Hauts-Clayaux (2<sup>e</sup> sentier des) ;
- Hauts-Clayaux (3<sup>e</sup> sentier des) ;
- Hauts-Moguichets (rue des) ;
- Henri-Barbusse (rue) ;
- Henri-Dunant (rue) ;
- Henri-Robert (rue) ;
- Horloge (avenue de l')
- Île-d'Amour (avenue de l')
- Irène-Joliot-Curie (rue) ;
- Jack-Gourevitch (avenue) ;
- Jacques-Copeau (avenue) ;
- Jacques-Solomon (rue) ;
- Jean-Allemane (rue) ;
- Jean-Ferrat (rue) ;
- Jean-Jacques-Rousseau (avenue) ;
- Jean-Savu (rue) ;
- Jeanne-d'Arc (rue) ;
- Joséphine-de-Beauharnais (rue) ;
- Jules-Guesde (boulevard) ;
- Jules-Vallès (avenue) ;
- Julian-Grimau (rue) ;
- Julien-Heulot (rue) ;
- Juliette-de-Wils (rue) ;
- La Fontaine (avenue) ;
- Lamartine (rue) ;
- Laversin (rue) ;
- Laversin (villa) ;
- Lénine (Place), *entre les rues Albert-Thomas et de l'Église* ;
- Léo-Franckel (rue) ;
- Léon-Duprat (avenue) ;
- Léonie (rue) ;
- Lieutenant-André-Ohresser (rue du) ;
- Louis-Forest (avenue) ;
- Louis-Jouvet (allée) ;
- Louisa (avenue) ;
- Louise-Collet (avenue) ;
- Lucie (quai) ;

- Lyones (chemin des) ;
- Mabillean (rue) ;
- Madelon (avenue) ;
- Marais (rue des) ;
- Marcel-Paul (rue), *à partir du n° 507, zone d'activité des Grands-Godets* ;
- Marché (rue du) ;
- Marguerite (avenue) ;
- Maria-Piva (rue) ;
- Marie (avenue) ;
- Marin (avenue) ;
- Marne (rue de la) ;
- Maroc (rue du) ;
- Matisse (rue) ;
- Matteotti (rue) ;
- Maurice-Baquet (rue) ;
- Maurice-Denis (rue) ;
- Maxime-Gorki (avenue) ;
- Mélina (avenue) ;
- Miet (rue) ;
- Mimosas (rue des) ;
- Monument (rue du) ;
- Mordacs (allée des) ;
- Musselburgh (rue de) RD 219 ;
- Mutualité (rue de la) ;
- 11 novembre 1918 (avenue du) ;
- Orléans (rue d') ;
- Ormeaux (rue des) ;
- Papin (rue) ;
- Parmentier (place) ;
- Parmentier (rue) ;
- Patay (rue de) ;
- Paul-Bert (rue), *entre les rues de Neuville et Parmentier* ;
- Paul-Éluard (rue) ;
- Paul-Lafargue (avenue) ;
- Paul-Langevin (rue) ;
- Paul-Vaillant-Couturier (rue) ;
- Paul-Venzac (avenue) ;
- Pauline (avenue) ;
- Pavillons-Fleuris (rue des) ;
- Pêcheurs (rue des) ;
- Perreux (rue des) ;
- Perroquets (rue des) ;
- Petite-France (avenue de la) ;
- Peupliers (rue des) ;
- Pierre-Brossolette (avenue) ;
- Pierre-Curie (rue) ;
- Pierre-Laurens (impasse) ;
- Pierre-Marie-Derrien (rue) ;
- Pierre-Renaudel (rue) ;
- Pipée (rue de la) ;
- Piple (rue du) ;
- Plage (rue de la) ;
- Pointe-Saint-Denis (rue de la) ;
- Polangis (boulevard de) ;
- Prairie (rue de la) ;
- Pré-de-l'Étang (chemin du) ;
- Pré-de-l'Étang-Prolongé (chemin du) ;
- Pretoria (rue de) ;
- Prévoyance (rue de la) ;
- Professeur-Leriche (rue du) ;

- Professeur-Paul-Milliez (rue du) ;
- Quatre-Sergents (rue des) ;
- Rabières (rue des) ;
- Raspail (rue) ;
- Raymonde-Tillon (rue) ;
- Reine (avenue) ;
- Remise-du-Verrou (rue de la) ;
- Rémy (villa) ;
- René-Damous (avenue) ;
- République (avenue de la) RD 130 ;
- Résistance (place de la) ;
- Robert-Birou (rue) ;
- Rodin (place) ;
- Rodin (rue) ;
- Roland-Foucard (rue) ;
- Romain-Rolland (rue) ;
- Rosignano-Marittimo (rue de) ;
- Saint-Amand (impasse) ;
- Saint-Étienne (impasse) ;
- Saint-Étienne (rue) ;
- Salvador-Allende (avenue) RD145 ;
- Saules (allée des) ;
- Séverine (rue) ;
- Sévigné (rue de) ;
- Sonia-Delaunay (voie) RD 145 ;
- Source (boulevard de la) ;
- Stuart (rue) ;
- Théodorine (rue) ;
- Thiers (rue) ;
- Tilleuls (rue des) ;
- Tunnel (rue du) ;
- Union (rue de l') ;
- Verdun (rue de) ;
- Verrou (rue du) ;
- Viaduc (quai du) ;
- Victoire (rue de la) ;
- Victor-Coupé (avenue) ;
- Victor-Hugo (quai) ;
- Watteau (allée) ;
- Yves-Farge (rue).

**Article 3 :** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4 :** le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

**Article 5 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Champigny-sur-Marne, le 09/02/2023**


 Pour le Maire  
 L'Adjoint Délégué  
**M. Philippe DUBUS**